

CONVENTION PORTANT REGLEMENT POUR LE PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Entre :

M.....(NOM Prénom)

Demeurant – 64400 GERONCE

ci-après dénommé le redevable

Et :

La commune de GERONCE,

dont le siège est à la Mairie de GERONCE – 64400 – Place Lasserre,
représentée par son Maire, Monsieur Michel CONTOU-CARRERE, agissant en vertu d'une
délibération en date du 14 novembre 2016 portant règlement des factures de redevances
d'assainissement,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les propriétaires et usagers du réseau d'assainissement collectif exploité par la commune
de Géronce peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès du Trésor Public à Oloron Ste-Marie – 14 rue Adoue,
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public à adresser à la Trésorerie
d'Oloron Sainte Marie – 14 rue Adoue,
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.

2 – AVIS DE PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque année au mois d'avril
et au mois d'octobre, une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la
redevance d'assainissement. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte
du redevable sous 10 jours à compter de la réception de la facture.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de
banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de
prélèvement auprès de la commune de Géronce, le remplir et le retourner accompagné du
nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour être pris en compte pour le prélèvement effectué en avril, l'envoi devra avoir lieu avant
le 15 mars, en ce qui concerne le prélèvement effectué en octobre, l'envoi devra avoir lieu
avant le 15 septembre.

Après ces dates, la modification ne pourra intervenir que lors de la facturation suivante.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la mairie de Géronce

5 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit
l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait
dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.
L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie d'Oloron Sainte-Marie – 14 rue Adoue.

7 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la mairie de Géronce par lettre simple. Une demande exprimée avant le 15 mars sera prise en compte au titre du prélèvement du mois d'avril, une demande exprimée avant le 15 septembre sera prise en compte au titre du prélèvement du mois d'octobre.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance d'assainissement collectif est à adresser à la mairie de Géronce – Place Lasserre – 64400 GERONCE.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de Géronce – Place Lasserre – 64400 GERONCE; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

A Géronce, le
Pour la commune de Géronce
Le Maire
Michel CONTOU-CARRERE

A Géronce, le
Le redevable,
(porter la mention « Lu et approuvé »)